



16ème législature

Question N° : 12126	De Mme Edwige Diaz (Rassemblement National - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse >Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h	Analyse > Abandon du retrait de point pour les infractions inférieures à 5 km/h.
Question publiée au JO le : 10/10/2023 Réponse publiée au JO le : 14/11/2023 page : 10238		

Texte de la question

Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur son annonce, en avril 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h, qui concernent 6 procès-verbaux sur 10. À l'occasion de son annonce, M. le ministre avait justifié sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements relèvent davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle », avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1er janvier 2024 », ce qui avait été salué par les associations de défense des automobilistes et des motards. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée. Par ailleurs, des associations ont également demandé à Mme la députée de l'interroger quant aux raisons d'un si long délai d'application, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

Texte de la réponse

Le 17 juillet 2023, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR), présidé par la Première ministre, a arrêté 38 mesures ayant pour objectif de pouvoir circuler en sécurité et sereinement sur les routes de France. La mesure n° 25, décidée lors de ce comité, confirme l'annonce du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer d'introduire une indulgence administrative à l'égard des petits excès de vitesse relevant davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle. Elle ne prévoit pas la dépénalisation de ces infractions, qui demeureront sanctionnées par une amende pour les contraventions de la troisième classe hors agglomération et de la quatrième classe en agglomération. Cette approche équilibrée poursuit ainsi un objectif de meilleure acceptation des sanctions des infractions routières. La mise en œuvre de cette mesure exige la modification de la chaîne de traitement automatisé des infractions et la publication d'un décret en Conseil d'Etat, préparé par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Un suivi sera par ailleurs mis en place pour évaluer l'évolution des vitesses pratiquées et les effets éventuels de cette mesure sur l'accidentalité.